

Projet de règlement grand-ducal

instituant l'organe consultatif pour la culture juste

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 376/2014 du parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, tel que modifié, et plus spécifiquement son article 16 paragraphe 12 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Organe consultatif pour la culture juste

Il est institué auprès de la Direction de l'aviation civile, ci-après « DAC », un Organe consultatif pour la culture juste, ci-après « Organe consultatif », conformément à l'article 16 paragraphe 12 du règlement (UE) n° 376/2014 du parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007, tel que modifié.

Art. 2. Composition

L'Organe consultatif est composé de trois membres effectifs et suppléants, dont deux représentants de la DAC et un représentant du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre ayant la Navigation et les transports aériens dans ses attributions.

L'Organe consultatif peut s'adjoindre des experts s'il le juge nécessaire.

Art. 3. Organisation interne

L'Organe consultatif se réunit aussi souvent que la mission l'exige et au moins une fois par an.

Il établit son règlement intérieur qui est approuvé par le directeur de l'aviation civile.

Art. 4. Formule exécutoire

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal intervient dans le cadre de l'application du principe de la « culture juste » prévue par le règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007, tel que modifié.

Aux termes de l'article 16, paragraphe 12, du règlement (UE) no 376/2014 précité, les Etats membres ont l'obligation de désigner un organisme responsable de la mise en œuvre des principes de la culture juste. Au vu du considérant (37) de ce règlement « *une « culture juste » devrait encourager les personnes à communiquer des informations relatives à la sécurité.* ». En effet, il est prévu que les membres du personnel des entités soumises à ce règlement peuvent notifier à cet organisme les infractions présumées au respect des principes de la culture juste. Cet organisme peut, à son tour, conseiller les autorités concernées sur les aspects lui soumis. Suivant le considérant précité, les membres du personnel « *ne devraient subir aucun préjudice sur la base des informations fournies en vertu du présent règlement, sauf en cas de manquement délibéré aux règles ou de méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et de manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne.* ».

Afin d'assurer cette mission, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'institution de l'organe consultatif pour la culture juste en précisant les modalités de nomination et de fonctionnement.

II. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article premier du projet de règlement grand-ducal porte, conformément à l'article 16 paragraphe 12 du règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007, tel que modifié, institution d'un Organe consultatif pour la culture juste auprès de la Direction de l'aviation civile, ci-après la « DAC », qui est l'autorité compétente dans ce domaine.

Ad Article 2

L'article 2 prévoit la composition de cet Organe consultatif pour la culture juste. Vu que la DAC est l'autorité compétente dans ce domaine, il est indiqué que deux des trois membres effectifs appartiennent à la DAC et que le troisième soit nommé parmi les agents du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En fonction des cas lui soumis, l'Organe consultatif pour la culture juste peut également se faire assister par des experts.

Ad Article 3

L'article 3 indique que cet Organe consultatif se réunit à chaque fois que la mission l'exige en retenant une réunion annuelle au moins.

Il doit également se prévaloir d'un règlement intérieur à approuver par le directeur de l'aviation civile.

Ad Article 4

L'article 4 fixe les modalités d'exécution et de publication du règlement grand-ducal.